



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté n°2020-SG-511 du 10 août 2020

portant convocation des électeurs et fixant les modalités de l'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

VU le code électoral ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 132-14 et R. 132-10 à R. 132-19 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 dans ses dispositions relatives au département de Mayotte ;

VU l'ordonnance n° 2012-787 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-395 du 2 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU la circulaire n° 84-04 du 10 janvier 1984 relative à l'application des dispositions de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme (remplacé par l'article L. 132-14 précité) relatives à la commission de conciliation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales, représentant au moins cinq communes différentes du département de Mayotte est fixée au jeudi 29 octobre 2020.

Six sièges de membres titulaires et six sièges de membres suppléants sont à pourvoir.

Le scrutin, **dont le vote se fera uniquement par correspondance**, se déroulera à partir du jeudi 15 octobre 2020 et sera clos le mercredi 28 octobre 2020 à 12H00.

Le dépouillement et le recensement des votes seront effectués par une commission placée sous la présidence du préfet ou de son représentant. Elle sera également composée d'un maire désigné par le président de l'association des maires de Mayotte, de deux assesseurs au choix des candidats et d'un secrétaire nommé par le préfet.

Article 2 : Sont éligibles les maires et conseillers municipaux du département de Mayotte.

Article 3 : Sont électeurs les seuls maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, dont la liste nominative est indiquée ci-après :

- Monsieur Marib HANAFFI, maire d'Acoua
- Monsieur Ahamada FAHARDINE, maire de Bandraboua,
- Monsieur Ali Moussa MOUSSA BEN, maire de Bandrélé, président de la Communauté de communes du Sud
- Monsieur Mouslim ABDOURAHAMAN, maire de Bouéni
- Monsieur Mohamadi MADI OUSSENI, maire de Chiconi
- Monsieur Andhanouni SAID, maire de Chirongui
- Monsieur Moudjibou SAIDI, maire de Dembéli
- Monsieur Saïd OMAR OUALI, maire de Dzaoudzi-Labattoir, président de la Communauté de communes de Petite-Terre
- Monsieur Abdou RACHADI, maire de Kani-Kéli
- Monsieur Assani Saindou BAMCOLO, maire de Koungou, président de la Communauté de communes du Nord de Mayotte
- Monsieur Ambdilwahedou SOUMAILA, maire de Mamoudzou
- Monsieur Laïthidine BEN SAID, maire de M'tsamboro
- Monsieur Saïd Maarifa IBRAHIMA, maire de M'tsangamouji, président de la Communauté de communes du Centre Ouest
- Monsieur Madi MADI SOUF, maire de Pamandzi
- Monsieur Youssouf AMBDI, maire de Ouangani
- Monsieur Houssamoudine ABDALLAH, maire de Sada
- Monsieur Bacar MOHAMED, maire de Tsingoni
- Monsieur Rachadi SAINDOU, président de la Communauté d'agglomération de Dembéli et de Mamoudzou

Article 4 : L'élection a lieu selon un scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation et dans le respect, impératif, de la règle exigeant que cinq communes soient représentées au sein de la commission par les membres titulaires.

Article 5: Les listes de candidats devront être déposées à la préfecture (DRCL- Bureau des élections) entre le lundi 21 septembre et le vendredi 2 octobre 2020 à 12H00, délai de rigueur.

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire qui doit être également en possession d'une déclaration individuelle écrite et signée par chacun des candidats et leurs suppléants.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste.

Les cinq premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes.

Chaque liste devra comporter au minimum six titulaires et six suppléants et au maximum douze titulaires et douze suppléants sachant qu'elles ne doivent pas comporter plus du double de candidats par rapport au nombre de sièges à pourvoir. En regard du nom de chaque candidat est indiqué le nom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour les suppléants.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Article 6 : L'élection des membres de la commission de conciliation a lieu par correspondance.

Le matériel électoral sera adressé par voie postale aux électeurs le 14 octobre 2020.

Le bulletin de vote doit être placé dans l'enveloppe de scrutin ne comportant aucune mention ni aucun signe distinctif. Celle-ci est ensuite placée dans une deuxième enveloppe, à l'adresse de la Préfecture de Mayotte, portant mention de la nature de l'élection (*Élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme*). Elle est signée, au verso, par l'électeur qui indique ses nom et prénom, sa qualité et le nom de la commune ou de l'EPCI qu'il dirige.

Cette enveloppe peut être soit envoyée par courrier, soit déposée au bureau des élections de la préfecture de Mayotte, contre remise d'un récépissé, au plus tard le mercredi 28 octobre 2020 à 12H00.

Les plis qui parviendront au bureau de vote après cette date seront détruits sans avoir été ouverts.

Le vote est personnel et ne peut faire l'objet d'aucune délégation.

Article 6 : La commission de recensement chargée du dépouillement des bulletins de vote est présidée par le préfet ou son représentant. Elle comprend également un maire désigné par le président de l'association des maires de Mayotte, au moins deux assesseurs au choix des candidats et un secrétaire nommé par le préfet.

Les résultats des élections sont établis par procès-verbal et signés par le président et les assesseurs.

Ils seront proclamés par le préfet ou son représentant le jeudi 29 octobre 2020 et publiés sur le site internet de la préfecture.

Le délai de recours devant la justice administrative est fixé à 10 jours suivant la proclamation des résultats, soit le lundi 9 novembre 2020 au plus tard.

Article 7 : le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte. Il sera également notifié aux maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, ainsi qu'au président de l'association des maires de Mayotte.

Le préfet de Mayotte
pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général
délégué du Gouvernement

Claude VO-DINH